

Louis OLIVIER
DRAGUIGNAN

Laurin

Vol 8-64

dépôt 134

Taxe 1480

tal - 1150

VENTE POTTIER-GUILLEN

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE TROIS
ET LE VINGT SIX JANVIER
PAR DEVANT M^o LOUIS OLIVIER NOTAIRE A
DRAGUIGNAN (Var) SOUSSIGNE.

ONT COMPRU:

Monsieur Maurice Justin POTTIER, Propriétaire
ancien Commerçant, et sous son assistance
et autorisation Madame Jeanne RIVALDI, son
épouse, sans profession, demeurant ensemble à
Draguignan, route de Grasse.

234
238
442

Nés: le mari à Paris, le sept avril mil
huit cent quatre vingt douze.

L'épouse à Villey (Bas-Rhin) le vingt trois
Juin mil huit cent quatre vingt seize.

Mariés sous le régime de la communauté ré-
uite aux acquets, suivent contrat de maria-
ge reçu par M^o Buttelin, notaire à Villey, le
vingt huit avril mil neuf cent dix neuf.

Lesquels ont, par le présent acte, vendu
en s'obligeant conjointement et solidaire-
ment entr'eux, à toutes les garanties ordina-
res de fait et de droit, à:

Madame Maria Georgette Joséphine IPERT
Coiffeuse pour Dames, Veuve en uniques noces
et non remariée de Mr. Jean Marie GUILLEN,
demeurant à Draguignan, quartier de Saint Her-
mentaire.

314
394

Née à Cannes, le vingt avril mil neuf cent
vingt.

Ici présente et acceptant.

DESIGNATION

I^o Tout le deuxième étage d'une maison
d'habitation sise à Draguignan, Boulevard Jean
Jaurès n^o 32.

Cet étage consiste seulement en une vaste
pièce sous toiture, qui est ni plafonnée ni
mallonnée, et ne comportant aucune division.

Il n'existe pas d'escalier reliant le pre-
mier étage, au deuxième étage présentement
vendu.

Vente 2500

II^o Et les douze/ quarante deuxièmes des
parties communes de cet Immeuble, énumérées
et décrites dans un règlement de co-propriété
reçu aux présentes minutes ce jourd'hui, qui
sera enregistré avec les présentes, et dont
une copie sera remise à l'acquéreuse.

1-700
1-150
10

auquel règlement, les parties déclarent se référer.
Le restant de cette maison appartient pour partie
à Mr et Mme BOTTIER vendeurs aux présentes et pour partie
à Mr. Jean DUPUY

Par suite de la présente vente, les parties communes
de cet immeuble appartiendront à Mr et Mme POTTIER à Mr.
DUPUY et à Mme Veuve GUILLEN, acquéreuse aux présentes, dans
les proportions indiquées dans le règlement de co-propriété
sus-visé.

Ensemble toutes les appartenances et dépendances de
cette partie d'immeuble sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

La maison dont une partie est présentement vendue,
a été acquise par les époux POTTIER, de Mr. Henri Samuel
COLLOMP, Propriétaire, et de la "dame" Jean Françoise Margue-
rite ABBAT, son épouse, demeurant à Lorgues.

aux termes d'un acte reçu par M^o Llosa Notaire à
Draguignan, le huit Octobre Mil neuf cent quarante cinq.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix, qui a été
payé et quittancé dans l'acte.

Audit acte les vendeurs ont déclaré:

Qu'ils étaient mariés sans contrat de mariage à la
Mairie d'Entrecasteaux, le vingt sept Octobre Mil neuf
cent dix neuf.

que l'immeuble vendu était libre d'hypothèque.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau
des Hypothèques de Draguignan, le onze Octobre Mil neuf
cent quarante cinq V^o 2.069 N^o 74.

-- Pour l'origine antérieure de propriété, les par-
ties déclarent se référer à celle contenue dans un acte
aux présentes minutes en date du trente Juin Mil neuf cent
cinquante deux, contenant vente d'une partie de cet im-
meuble à Mr. Jean DUPUY.

PROPRIETE CONDITIONS

Madame Veuve GUILLEN, acquéreuse, aura la propriété
et la jouissance de cette partie d'immeubles sus-désignée,
ainsi que des droits de co-propriété y attachés, à compter
de ce jour.

Elle prendra cette partie d'immeuble dans l'état et
consistance où elle se trouve actuellement, sans pouvoir
élever aucune réclamation ni demander aucune diminution du
prix, pour quelque cause que ce soit.

Elle jouira des servitudes actives et supportera cel-
les passives, s'il en existe, à ses risques et périls et
sans recours contre les vendeurs.

A ce sujet, les vendeurs déclarent qu'il n'est pas à
leur connaissance qu'il existe d'autres servitudes que cel-
les pouvant résulter du règlement de co-propriété, et du
cahier des charges, sus-cité.

Et par le fait des présentes, l'acquéreuse est su-
brogée dans tous les droits et obligations concernant la
partie d'immeuble présentement vendue, résultant des dits
cahier s des charges et règlement de co-propriété.

Ladite dame qui fera mettre cet étage vendu en état
d'habitation, fera édifier l'escalier nécessaire pour ac-
céder du premier étage à son appartement, le tout à ses
frais. au plafond dudit escalier, elle devra faire placer
une tabatière pour permettre d'accéder à la toiture en

prévision des réparations et ramonages, Les frais de cette tabatière seront supportés à frais communs et en proportions par les dovers propriétaires actuels de cet immeuble.

La présente vente est faite et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs.

Lequel prix, Mr et Mme POTTIER vendeurs déclarent et reconnaissent avoir reçu comptant, de Mme Veuve GUILLEN, tout présentement à la vue de M^o OLIVIER Notaire soussigné. Dont quittance entière et définitive.

DECLARATIONS

Monsieur et Madame POTTIER déclarent:

qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits.

Que la partie d'immeuble vendue est libre d'hypothèque ainsi que de toute location et occupation.

RENONCIATION A HYPOTHEQUE LEGALE

Après avoir entendu la lecture que lui a faite le Notaire soussigné, des dispositions de l'article 2.135 du Code Civil, Mme POTTIER déclarer renoncer purement et simplement en faveur de l'acquéreuse, à l'entier effet de son hypothèque légale contre son mari, voulant et entendant que cette renonciation vaille purge et que la partie d'immeuble vendue passe aux mains de l'acquéreuse, libre et afranchie de cette hypothèque légale, même en tant qu'elle garantirait toute pension alimentaire qui lui serait judiciairement allouée pour elle ou ses enfants ou toute autre charge née du mariage.

Elle renonce en outre à son droit de préférence sur le prix.

Enfin, elle déclare que jusqu'à ce jour, elle n'a pas fait inscrire son hypothèque légale, et qu'elle ne bénéficie d'aucune décision judiciaire lui ayant alloué une pension alimentaire.

MENTION DE LECTURE

Avant de clore et conformément à la Loi, le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, des dispositions des articles 678, 1.788, 1.793 et 1.885 du Code Général des Impôts annexé au décret du 6 avril 1950 ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 (article 1.788 du Code Général des Impôts précité) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation au prix.

DONT ACTE

Fait et passé à Draguignan

En l'Etude et reçu aux minutes de Me Louis OLIVIER Notaire soussigné.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

signé M. POTTIER - RINALDI Epouse POTTIER - Marie IPERT Veuve GUILLEN - et Me Louis OLIVIER Notaire.

Enregistre à Draguignan

Le vingt sept Janvier Mil neuf cent cinquante trois Vol. 479 B N^o 374. Reçu trente huit mille deux cent cinquante Francs. signé Duverne Receveur.

Le soussigné Louis OLIVIER Notaire à Draguignan certifie que la présente copie a été exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription.

Louis OLIVIER

NOTAIRE
DRAGUIGNAN

Chouin